

# Protection sociale complémentaire : ne ratez pas la mise à jour !



© 2024 Les Echos Publishing

Les contributions versées par les employeurs pour financer le régime de protection sociale complémentaire mis en place dans leur entreprise au profit de leurs salariés sont exonérées de cotisations et contributions sociales à condition notamment que ce régime présente un caractère collectif et obligatoire.

Une instruction interministérielle du 17 juin 2021 est venue préciser les conditions d'application de ce caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail du salarié faisant l'objet d'une indemnisation de la part de l'employeur (maintien total ou partiel de salaire en cas de congé maternité ou d'arrêt de travail, indemnité en cas d'activité partielle...).

Ainsi, la reconnaissance du caractère collectif et obligatoire du régime de protection sociale complémentaire instauré dans l'entreprise (et donc le bénéfice des exonérations de cotisations) suppose que :

- le salarié dont le contrat de travail est suspendu (et, le cas échéant, ses ayants droit) continuent de bénéficier des garanties du régime (frais de santé, incapacité, invalidité, décès...) ;
- l'employeur et le salarié continuent de payer les contributions finançant ce régime (sauf si le régime prévoit

un maintien des garanties à titre gratuit), une répartition du financement de ce régime plus favorable aux seuls salariés dont le contrat de travail est suspendu pouvant être appliquée ;

– les contributions finançant ce régime et les prestations accordées au salarié soient calculées sur le montant de l'indemnisation (légale et patronale) due au salarié (sauf dispositions particulières dans l'acte instituant les garanties dans l'entreprise).

## Une mise à jour d'ici la fin de l'année

Pour continuer à bénéficier des exonérations de cotisations sociales, les employeurs doivent s'assurer que le régime de protection sociale complémentaire instauré dans leur entreprise est conforme à l'instruction interministérielle du 17 juin 2021.

À ce titre, ils devaient vérifier que le contrat collectif conclu avec l'organisme gérant ce régime (assureur, mutuelle, institution de prévoyance) respectait, au plus tard au 31 décembre 2022, les préconisations de cette instruction.

Mais les employeurs doivent également s'assurer de la conformité avec cette instruction du document instaurant les garanties complémentaires de protection sociale dans leur entreprise (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur). Pour les employeurs dont le régime de protection a été institué par un accord collectif (de branche, de groupe ou d'entreprise) ou un accord référendaire, cette mise à jour doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Précision** : cette mise à jour devait être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 lorsque le régime de protection sociale

complémentaire était mis en place dans le cadre d'une décision unilatérale.

[Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021](#)

© 2024 Les Echos Publishing